Case FRC 492

CAHIER CONTENANT LES VŒUX DES COMMUNES DE LA PROVINCE D'ANJOU.

A PARIS,

Chez DESENNE, Libraire, au Palais Royal.

1789.

M+W 1129

AVERTISSEMENT.

Les Rédacteurs de ce Cahier ne se dissimulent point qu'il manque de la correction & de la netteté de style que l'on auroit droit d exiger ; mais ils prient les Lecteurs d'observer qu'il a fallu faire cette composition à la hâte & dans l'agitation d'une grande Assemblée ; qu'après une premiere fonte il a fallu y rajouter de nouvelles phrases, de nouvelles pensées, changer, retrancher, modifier, en un mot, se plier aux désirs d'esprits nécessairement divers. C'est au fond à rendre indulgent sur la forme. De ce défaut même l'on peut tirer une utile leçon. *Pour obtenir beaucoup d'idées, multipliez les têtes; mais pour en former un seul tout, simplifiez l'ouvrier.*

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. MILSCENT,

Lieutenant-Particulier du Préſidial d'Angers, & Préſident de l'Ordre des Communes de la Province d'Anjou, lors de l'ouverture de l'Aſſemblée générale des Sénéchauſſées principale & ſecondaire, tenue dans la grand'ſalle de l'Hôtel-de-Ville d'Angers, le 18 Mars 1789, pour procéder à l'élection des Députés aux Etats-Généraux du Royaume.

C'EST un ſpectacle vraiment admirable de voir une Nation courbée, il y a quelques inſtans, ſous le joug de la plus odieuſe oppreſſion, ménacée de perdre ſa conſtitution, ſes loix, ſa liberté, livrée à tous les outrages, à tous les ſcandales du pouvoir arbitraire, ſe réveiller tout-à-coup au ſentiment profond de ſes maux, briſer par un puiſſant & généreux effort, les fers d'une

honteuse servitude, rappeller à la vie une Patrie expirante; au lieu de ces vils sentimens de crainte, de foiblesse, d'humiliation, faire briller par-tout le courage, l'honneur, l'indépendance de la vertu.

C'est ainsi que l'excès même de nos maux en est devenu le terme; ce n'étoit que dans les bras de la mort que le patriotisme François devoit reprendre son ancienne vigueur; & peut-être serions-nous pour jamais engloutis dans l'abîme du despotisme, si, par des attaques plus adroites, des manœuvres mieux combinées, les méchans eussent su déguiser le complot homicide de nous y précipiter.

O jour affreux! jour né pour les forfaits, où les défenseurs de la Patrie, transformés tout-à-coup en d'infâmes satellites, ont osé violer le sanctuaire auguste des Loix, porter le tumulte des armes & toutes les horreurs de la guerre dans le saint temple de la paix.

C'en étoit fait du salut de la République, si le crime eût triomphé. Eh! quel frein eût pu contenir un Ministre assez téméraire pour braver la présence de tout un peuple irrité, assez audacieux pour porter des mains sacriléges sur un Ma-

giſtrat revêtu de la pourpre, environné des dépoſitaires de la Juſtice, dans l'exercice des plus ſaintes fonctions!

Que ne pouvons-nous effacer de notre ſouvenir les jours de deuil & de miſere qui ſuivirent ces momens d'horreur & d'infamie? Le courage des François ſembloit s'être éteint dans l'abattement & la douleur; chacun trembloit pour ſes propriétés, pour lui-même, pour ſes enfans, en penſant aux chaînes & aux ſupplices réſervés aux martyrs de la liberté. Les Citoyens s'éloignoient de la choſe publique, comme l'on s'éloigne d'un cadavre qui répand l'horreur & le trépas. C'eſt alors qu'il fut honteux de recevoir les faveurs du Gouvernement, & glorieux d'en être flétri.

Cependant un bruit ſourd ſe fait entendre dans toutes les parties du Royaume, & annonce le moment des vengeances publiques. Déjà le ſentiment trop profond des injuſtices a exalté les eſprits. Il part un cri général d'indignation. Des hommes nés libres ſentent leurs droits. La tyrannie eſt foulée aux pieds, & ſes lâches ſuppôts diſparoiſſent chargés d'opprobre & des anathêmes de toute une Nation qu'ils ſe ſont efforcés de flétrir.

Mais bientôt le plus beau jour paroît.

Le Miniſtre chéri eſt rappellé, & la vie eſt donnée aux François. A cette nouvelle ſi ſubite, ſi inattendue, le cœur ſe dilate; les Citoyens, dans l'ivreſſe de leurs tranſports, s'embraſſent, s'interrompent, ſe preſſent, béniſſent le Ciel qui prit pitié de nos maux, expriment leur allégreſſe par toutes les démonſtrations de la joie & de la plus profonde ſenſibilité.

Quel triomphe pour un homme à qui il eſt donné d'opérer une pareille révolution, dans un inſtant, ſur plus de vingt millions d'hommes!

A la voix de Neker, la confiance, le crédit, l'ordre, ſortent du cahos, comme l'univers du néant à la voix de l'Immortel. L'Europe étonnée admire la puiſſance du génie, l'aſcendant de la vertu ſur les hommes, & la renommée attache le nom de Neker aux deſtinées de la France, au-deſſus des noms de Colbert & de Sully.

Faut-il ne pouvoir célébrer un héros, ſans avoir à parler des noirceurs de l'envie; & tout ce qui eſt grand eſt-il donc condamné à la perſécution! Lorſque le vaiſſeau eſt prêt à périr, notre libérateur ne peut mettre qu'une main au gouvernail; il faut qu'il réſerve l'autre pour repouſſer les honteuſes attaques de ſes ennemis, pour

ſe débarraſſer des piéges de ces hommes vils & mépriſables, pour qui la miſere du Peuple eſt une jouiſſance, & qui eſperent le déſordre de l'Etat. Tels on a vu dans les déſaſtres de la Calabre, des barbares chercher l'or au milieu des mourans, & remercier le Ciel du renverſement de leur Patrie.

Que les bons Citoyens ſe raſſurent; les méchans ſont confondus & leurs complots renverſés. Louis connoît le zele, le déſintéreſſement & la fidélité de ſon ſerviteur; du haut de ſon Trône, il ſoutient l'ami de la Nation, l'ami de ſa gloire. Profondément atteint des maux qui nous oppriment, ſa bonté ſemble devancer nos déſirs; il nous offre la liberté; il nous invite à nous reſſaiſir de ces droits antiques & précieux, ſur la perte deſquels la Nation croyoit n'avoir plus qu'à gémir; enfin, c'eſt à nous-mêmes qu'il remet le ſoin d'élever l'édifice de notre bonheur; & s'il déſire que nous nous rapprochions de lui, c'eſt pour s'environner de notre amour, & jouir de plus près des bénédictions de ſon Peuple.

Ah! Sire, vos vœux ſeront comblés! vous apprécierez ces vils calomniateurs qui égaroient votre cœur paternel, en

éloignant de lui le desir d'une Assemblée nationale ; vous apprendrez à connoître votre véritable Peuple, le Peuple de vos Provinces, toujours malheureux, mais toujours inviolablement attaché à ses Maîtres, tremblant de leur déplaire, & prêt à braver la mort pour les défendre.

Rassemblés sous les voûtes de l'auguste demeure de leur Souverain, avec quelle ardeur je vois les François poser les fondemens de la puissance & de la tranquillité publique! approfondir les besoins de l'Etat, & connoître ses ressources ; prévenir les déprédations & la perversité des Ministres ; établir une juste proportion entre les Provinces ; assurer la plus exacte répartition des charges publiques entre tous les Citoyens ; réformer des impôts moins intolérables encore par leur énormité, que par la tyrannie insultante des exacteurs ; encourager le commerce & le protéger ; rapprocher la législation de nos mœurs ; donner au Citoyen la liberté, à l'homme la dignité ; porter par-tout le flambeau de la raison, le génie du patriotisme, le respect pour l'humanité : tel est, Messieurs, l'apperçu rapide des opérations de l'Assemblée la plus solemnelle, la plus célebre, dont se soit jamais honoré aucun Empire de l'Europe.

Je me tranſporte en idée au milieu de ce ſénat auguſte, & nouveau Cinéas, j'y crois voir un ſénat de Rois & de Légiſlateurs ; je me repréſente ces tables ſaintes, ces monumens ſacrés de notre bonheur, où la Nation aura écrit, en caracteres à jamais ineffaçables, nos loix, nos droits, nos libertés. C'eſt vous, Sire, qui couronnerez ce grand, ce magnifique ouvrage. Proſternés au pied du Trône, les François le préſenteront à Votre Majeſté ; un mot de votre bouche lui donnera la ſanction légale, & mettra le ſceau à votre gloire & à notre félicité. C'eſt alors qu'au milieu de vos enfans, comme autrefois Louis XII, dont vous nous rappellez les vertus, vous recevrez le nom ſi glorieux de pere du Peuple. Votre cœur ſera attendri, Sire ; des larmes délicieuſes ſe répandront ſur votre viſage, & vous éprouverez la jouiſſance la plus parfaite, la jouiſſance des bons Rois.

Tâchons, Meſſieurs, d'élever nos ſentimens à la hauteur de ces grands & ſublimes objets. Recueillons un inſtant nos eſprits, & ne perdons pas de vue l'importance des fonctions que nous allons remplir. Songez qu'en retraçant le nom de vos Repréſentans aux Etats-Généraux, vous

êtes les mandataires de toute la Province ; songez qu'il n'eſt pas un ſeul de nos compatriotes, vers lequel vous ne ſoyez comptables du choix que vous allez faire ; ſongez, ſur-tout, que ce choix eſt irrévocable, & qu'au moment où l'un de nos Concitoyens ſera proclamé, dans le même inſtant toute la Province l'inveſtit de ſa confiance, lui remet le dépôt ſacré de notre liberté, de notre fortune, de notre bonheur.

Que ce miniſtere eſt grand, qu'il eſt glorieux, mais auſſi qu'il eſt redoutable, qu'il eſt pénible à remplir ! A combien de tempêtes & de dangers ne doivent pas s'attendre ceux qui vont s'expoſer & combattre pour nous ſur cet océan orageux des paſſions humaines ! Quels flots d'opinions, de ſyſtêmes, de contradictions je vois s'élever de toutes parts, & ſe briſer mutuellement. La diverſité des habitudes du climat, de l'éducation, des caracteres, des préjugés ; l'ambition, l'intrigue, la fortune, les prétentions, la vanité ; tous les grands mobiles qui agitent & changent la ſurface de la terre, vont à la fois ſe déchaîner & ſe livrer la guerre la plus cruelle.

L'homme honnête & tranquille, enveloppé tout-à-coup dans ce tourbillon de

paſſions & de déſordre, pourra-t-il jamais retrouver le fil des principes qui doivent diriger ſa marche, & le conduire ſur la ligne droite de la vérité? Courbé dès long-temps ſous le joug de l'obéiſſance, les principes de la liberté formeront pour lui une langue nouvelle, dont il pourra à peine bégayer les élémens; tandis que les Grands, accoutumés à tout aſſervir à l'empire de leur autorité, mettront tout en uſage pour intimider, ſéduire ou déconcerter ſa bonne foi.

Choiſiſſez donc pour Repréſentans des hommes d'un eſprit ferme & réfléchi, à qui l'habit, le titre & la décoration extérieure n'en impoſent pas; dont le regard à la fois modeſte & aſſuré ne voie qu'un homme dans un Grand, & ſache ſéparer le reſpect dû à la dignité, d'avec le ſentiment dû à la perſonne.

Choiſiſſez des hommes d'une trempe forte & vigoureuſe, capables de ſoutenir ſans émotion les cris affreux de la tyrannie, au moment où la Nation va l'abattre à ſes pieds, & lui porter le coup de la mort. Peut-être ce monſtre n'expirera-t-il point ſans jetter par-tout l'alarme & l'épouvante; qu'alors l'ame de vos Députés s'empreigne d'un grand caractere; & ſi leur cœur ſe

ſentoit ébranlé par tant de contradictions ; qu'ils portent leurs regards ſur le Gouvernement, qui, pour la premiere fois, peut-être, nous tend une main ſecourable, & protege la juſtice de nos réclamations.

Sur-tout, Meſſieurs, choiſiſſez de ces hommes doux & modérés, moins recommandables encore par la force de leur génie & l'étendue de leurs connoiſſances, que par la ſageſſe de leur caractère ; qui reſpectent leurs Concitoyens, & s'en font reſpecter eux-mêmes ; de ces perſonnages d'une intégrité à toute épreuve, à qui vous confieriez, ſans témoins, ce que vous avez de plus cher ; de ces hommes qui pratiquent les vertus paiſibles de la ſociété, & que l'on ne voit point fréquenter les avenues de l'ambition : enfin, ne perdez point de vue ces paroles mémorables & ſublimes de votre Souverain ; *que par un accord heureux de la morale & de la politique, il eſt rare que dans les affaires publiques & nationales les plus honnêtes gens ne ſoient auſſi les plus habiles.*

Choiſiſſez des Citoyens, livrés par goût & par habitude au travail & aux occupations ſérieuſes ; des Citoyens inſtruits, s'il eſt poſſible, de la théorie du droit public ; des philoſophes, qui ne ſe laiſſent point éblouir

par la vivacité d'une brillante imagination, ou entraîner par le torrent de l'éloquence; qui ne ſe payent point de paroles, & qui ne ſavent céder qu'au bon ſens & à la raiſon.

Au ſurplus, ne vous attachez point à ceux qui annonceroient trop ouvertement le deſſein d'obtenir votre ſuffrage. Il en eſt de cette faveur, à-peu-près comme de l'eſtime publique : rarement elle s'accorde à celui qui l'ambitionne le plus; & l'on ne tarde pas à s'appercevoir, que tel qui fait beaucoup d'efforts pour l'obtenir, a peu fait de ſacrifices pour la mériter.

A Dieu ne plaiſe cependant que je déſapprouve cette noble émulation, ce zèle patriotique, cet élan de l'ame qui porte tous les vœux d'un citoyen vers la choſe publique, & allume dans ſon cœur le généreux deſir de figurer ſur le grand théâtre de la nation! C'eſt la valeur d'un ſoldat pour qui l'amour de la patrie eſt devenu une eſpece d'amour-propre; qui plein de courage & ſûr de ſes propres forces, brûle de monter à la tranchée, jaloux de cueillir le premier les palmes de l'honneur & les lauriers de la victoire.

Ce que je blâme, ce ſont ces démarches, ces empreſſemens, ces moyens obliques &

détournés, qui peu louables en eux-mêmes, manifeſtent bien plus les ſpéculations perſonnelles & les projets de l'ambition, qu'ils ne prouvent la grandeur d'ame, la généroſité d'un patriote, & l'intérêt du bien général.

L'homme vraiment grand, l'homme vraiment vertueux, ne connoît point les ſentiers de la politique : toujours honnête dans ſes vues, dans ſes projets, il ne peut ceſſer de l'être dans ſes moyens. Il dédaigne de parler pour autrui; pourroit-il s'avilir juſqu'à parler pour lui-même? Il ne veut d'autre recommandation que ſa conduite, & laiſſe ſes actions ſolliciter pour lui. Son front ne pâlira point du triomphe d'autrui; & s'il n'obtient pas la gloire des ſuffrages, il ſe retirera ſans murmure, imitant ce ſage de la Grece, qui, dans une circonſtance à-peu-près ſemblable, remercioit le Ciel d'avoir fait naître des Citoyens meilleurs que lui dans la République.

Uniſſons-nous donc, Meſſieurs, pour chercher, pour trouver ceux de nos patriotes qui ſont les plus dignes de repréſenter cette province, & de remplir l'attente de la Nation; ayons ſans ceſſe préſens à l'eſprit le ſerment ſolemnel que nous avons prononcé, de ne conſulter que notre

confcience, l'honneur & le bien de l'Etat. Gardons-nous de détacher notre intérêt perfonnel de la caufe générale. Habitans de la même province, refpectons les loix de la religion, du langage, du fang, du commerce, des habitudes, des alliances qui nous réuniffent fous l'influence d'une feule loi municipale; abjurons tout efprit de parti; proteftons contre tout préjugé, contre tout fyftême; n'ayons point d'affection particuliere pour notre pays, notre jurifdiction, nos connoiffances; effaçons cette diftinction de Bailliage principal & de Bailliage fecondaire : elle étoit néceffaire pour l'accompliffement des volontés de notre Roi. Actuellement tous rapprochés, foyons tous freres, tous amis, & ne formons qu'un cœur, qu'un fentiment, comme nous formons la même Affemblée.

Donnons, s'il eft poffible, un grand exemple aux autres Ordres; & que l'on dife par-tout, que fi les Communes font la plus ferme colonne du Gouvernement François, par leur induftrie, par leurs fervices, par leurs talens, elles le deviennent encore par leur efprit de concorde, de juftice & de dévouement à la chofe publique.

Quel délicieux moment pour moi,

Meſſieurs, qui, jeune encore, ai l'honneur de préſider une auſſi auguſte Aſſemblée, de voir, dans l'élection la plus libre, la plus inépendante, tous les ſuffrages tomber unanimement ſur les mêmes citoyens, ſur des hommes en état de ſervir la patrie, & à la fois d'illuſtrer cette province, comme notre célebre compatriote Bodin, aux Etats de Blois !

N'oublions pas, Meſſieurs, que l'Anjou a donné naiſſance à ce grand homme; que lui ſeul fit la gloire de l'Aſſemblée des Etats-Généraux; & que, par la puiſſance de ſon génie, de ſon courage, de ſa vertu, il parvint à maintenir & à défendre la liberté de tous les François.

Voilà, Meſſieurs, un grand modele à ſuivre. Si nous ne pouvons nous flatter d'y atteindre, au moins faiſons nos efforts pour en approcher; & tâchons de faire un choix qui honore cette Aſſemblée, qui ſoit agréable à la province, & qui réponde dignement aux vues du Gouvernement, & aux regards de l'Europe.

VŒUX
ET DEMANDES
DES COMMUNES
DES CINQ SÉNÉCHAUSSÉES
DE LA PROVINCE D'ANJOU;

Rédigés dans l'Assemblée générale d'Angers, le 19 Mars 1789, pour être présentés à l'Assemblée des Etats-Généraux.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

Nos Députés n'ont pouvoir d'opiner dans l'Assemblée, sur la formation des Etats-Généraux, qu'autant que les suffrages y seront donnés à haute voix, & recueillis par tête.

CONSTITUTION.

Il sera fait une chartre entre le Roi & la Nation, qui contiendra les articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera reconnu & irrévocablement arrêté, que le pouvoir légiſlatif réſide uniquement dans l'Aſſemblée générale de la Nation, préſidée par le Roi, & formée par les Repréſentans de ladite Nation, librement choiſis par elle, & dans la forme preſcrite par les premiers Etats-Généraux.

2. La Nation s'engagera de conſerver au Roi, à ſa poſtérité mâle, & à tous ſes légitimes ſucceſſeurs au trône, le pouvoir exécutif dans toute ſa plénitude.

3. Le mot de Tiers-Etat demeurera aboli, comme étant la ſource d'équivoques fâcheux, & il ſera remplacé par celui de COMMUNES.

4. En cas de minorité, la Nation nommera un Conſeil de Régence.

5. Le Roi aura ſeul la diſpoſition ou confirmation de tous les emplois civils, militaires & religieux.

6. La liberté de chaque citoyen ſera aſſurée contre tout ordre arbitraire ; de maniere qu'aucun ne puiſſe en être privé, ſans la plus exacte obſervation des formes judiciaires & légales.

7. La liberté de la presse sera entiere & indéfinie.

8. Le Roi convoquera les Etats-Généraux avant le premier Janvier, pour ouvrir le premier Mai; sinon ils se tiendront pour convoqués dans la forme arrêtée par les derniers Etats.

9. Le temps qui s'écoulera entre la dissolution des Etats-Généraux & leur prochaine tenue, ne pourra être de plus de trois ans.

10. Lesdits Etats devront néanmoins être convoqués dans cet intervalle, en cas de nouveau regne, pour recevoir le serment du Roi, & pourront l'être également toutes les fois que le Roi le jugera nécessaire pour le bien de la Nation.

11. Les Communes auront dans lesdits Etats au moins la moitié des Représentans.

12. Les Communes entreront en même proportion dans la composition de tous les bureaux, où il sera procédé au travail des Etats-Généraux.

13. Dans le cas où l'importance & la multiplicité des matieres prolongeroient au-delà d'un an la tenue des Etats, un tiers des Députés sera remplacé par de nouveaux Représentans, un autre tiers quatre mois après, & ainsi de suite jusqu'à la dis-

ſolution, en commençant par les Députés qui auront été nommés les derniers, lors de la premiere élection.

14. Les Etats-Généraux ſe refuſeront à toutes Commiſſions pour les remplacer dans leurs fonctions.

15. Nul ne pourra être Député à deux tenues ſucceſſives d'Etats-Généraux.

16. Les Loix faites par les Etats-Généraux ſeront promulguées & enregiſtrées dans tous les Tribunaux avant leur ſéparation.

17. Les Etats-Généraux ſeuls conſentiront la contribution nationale aux charges publiques, la prorogeront ou la ſupprimeront; mais ils n'auront point le pouvoir de la proroger au-delà du terme indiqué pour une nouvelle tenue.

18. A ce terme, le paiement de toute contribution ceſſera de fait & de droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune loi à cet égard.

19. Les Etats-Généraux fixeront la contribution de chaque province, en raiſon de ſa population & de ſes richeſſes.

20. Toute contribution nationale, miſe ou à mettre, ſera ſupportée également par tous les ſujets de l'Etat, ſans aucune diſtinction d'Ordres, de rangs ou de perſonnes.

21. Tous les Ordres de l'Etat ſeront excités au bien public par les mêmes objets d'émulation : en conſéquence, aucun emploi civil ou militaire, aucune dignité eccléſiaſtique ne pourra être remplie par les Membres d'un Ordre excluſivement à ceux des autres.

22. Tous les Ordres de l'Etat ſeront détournés du crime par les mêmes motifs de crainte : en conſéquence les peines ſeront uniformes.

23. Aucune profeſſion ne pourra être dérogatoire à la Nobleſſe.

24. Toutes charges anobliſſantes ſeront abolies, & il n'en pourra être créé de nouvelles.

25. Tout eſclavage ſera éteint, ſans qu'il puiſſe en reſter aucun veſtige.

26. Les Députés aux Etats-Généraux ſeront ſous la ſauve-garde du Roi & de la Nation, ſans qu'en aucun cas ils puiſſent en être diſtraits.

27. Les Etats-Généraux ne pourtont être diſſous que par eux-mêmes.

28. A chaque tenue d'Etats-Généraux, les Miniſtres des finances ſeront tenus de rendre un compte exact, détaillé & public, par la voie de l'impreſſion, de l'emploi des

deniers, & en feront perfonnellement ref-ponfables.

29. Les autres Miniftres du Roi répondront également au Tribunal des Etats-Généraux, de toutes leurs opérations qui feroient jugées attentatoires, foit à la liberté, foit à la propriété.

30. En cas de prévarication, ils feront jugés par l'Affemblée Nationale, fans que le Roi puiffe leur faire grace.

31. Il fera établi, dans chaque province, des Etats particuliers & féparés de tous autres, qui feront formés par le fuffrage libre de tous les citoyens; & les Communes y entreront, au moins pour moitié.

32. La Préfidence fera alternative entre les Communes & les autres Ordres.

33. La conftitution defdits Etats fera faite par les Etats-Généraux, & fur un plan uniforme pour tout le royaume.

34. Ils ne pourront s'écarter de la loi générale & prefcrite par les Etats-Généraux, en traitant particuliérement avec les Miniftres.

35. Leur pouvoir embraffera tous les objets d'Adminiftration intérieure de chaque Province.

36. Dans aucun cas, les Membres d'un

Ordre ne pourront repréſenter ni ſubſtituer ceux d'un autre.

37. Il ſera fait un journal des délibérations & arrêtés, tant des Etats-Généraux que des Etats-Particuliers, lequel contiendra le nom des délibérans & leur opinion. Ce journal ſera chaque jour imprimé & rendu public, afin que la Nation puiſſe apprécier ſes Repréſentans, & avoir connoiſſance des opérations.

38. Une expédition légale & authentique de cette charte ſera dépoſée dans les archives de chaque Province, & enregiſtrée dans tous les Tribunaux du Royaume.

39. Nos Députés aux Etats-Généraux ne pourront, ſous peine de déſaveu, délibérer ſur aucune autre matiere, qu'on n'ait irrévocablement ſtatué & arrêté les articles conſtitutionnels.

CONTRIBUTION.

Article premier.

Quand les droits reſpectifs du Prince & de la Nation ſeront irrévocablement fixés, les Etats s'occuperont de ce qui eſt relatif à la contribution des peuples.

2. Mais avant de ſtatuer ſur les charges publiques, nos Députés prendront ſoin d'opérer dans toutes les parties de l'Adminiſtration une réforme générale & les plus ſévères économies.

3. Ils ſe feront repréſenter un tableau exact & détaillé des dépenſes de tous les Départemens, & ils attribueront à chacun les réformes néceſſaires.

4. Ils porteront ſur-tout un examen rigoureux dans la recherche des différens titres de penſions, ſous quelque objet & ſous quelque dénomination qu'elles ſoient accordées.

5. Tous les appointemens quelconques eſtimés exceſſifs, ſeront réduits : & le Roi ſera ſupplié de concourir lui-même à toutes les réformes qui ne peuvent altérer l'éclat & la majeſté du Trône.

6. Nul ne pourra avoir, pour quelque cauſe que ce ſoit, plus d'une penſion : la plus forte ne pourra excéder douze mille livres; toutes les penſions de quelque eſpece & quelque nature qu'elles ſoient, ſeront payées au même Bureau.

7. Le Roi voudra bien auſſi s'expliquer ſur les Maiſons royales qu'il lui plaira de réſerver, & la vente générale des autres domaines royaux ſera ordonnée.

8. En conféquence, ces ventes de domaines, feront perpétuelles & irrévocables.

9. Il fera fait enfuite un rachat général des domaines engagés, lefquels feront pareillement vendus au plus offrant, à la charge par les nouveaux acquéreurs de rembourfer les anciens, & de verfer le furplus dans le tréfor public.

10. Il exifte un abus défaftreux, & dont néanmoins nous ne nous plaindrions pas, s'il ne devenoit extrêmement fimple & facile de concilier à la fois notre refpect & notre attachement pour un Prince augufte, avec l'intérêt de la Province & l'intérêt des finances de MONSIEUR lui-même.

L'aliénation des domaines entraîne les fuppreffion des apanages; & cependant, qu'ils ne ceffent jamais de fubfifter, quant à leur falutaire protection : mais que toutes les Provinces du Royaume contribuent à l'entretien des maifons des Princes apanagiftes également chers à tous les François.

11. Lorfque toutes les dépenfes auront été réduites au dernier terme poffible : lorfqu'on fe fera bien affuré qu'il n'en exifte plus que d'abfolument indifpenfables; il fera dreffé alors un état fidele du déficit, & les Etats-Généraux fanctionneront les det-

tes nationales, en obſervant néanmoins de ne reconnoître que celles qui leur paroîtront vraiment légitimes ; après quoi ils y proportionneront la quotité des nouveaux ſubſides.

12. Les Gabelles, les Aides, les cinq groſſes Fermes enfin, & tous les autres impôts actuellement exiſtans, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient, ſeront entiérement ſupprimés.

13. Cette ſuppreſſion embraſſera tous les autres impôts indirects.

14. On ſupprimera les exactions ruineuſes du contrôle, qui ne ſera conſervé que comme un moyen d'aſſurer la date des actes, & qui ne pourra plus être perçu que d'après un tarif ſimple, uniforme & indépendant de la qualité des perſonnes & de la valeur des objets.

15. On ſupprimera le centieme denier en général, comme contraire à la foi publique & aux propriétés.

16. On ſupprimera le droit d'aubaine, inſtitution barbare qui viole le droit des gens.

17. On ſupprimera l'inſinuation tarifiée, les inſinuations Eccléſiaſtiques, l'enſaiſinement, & enfin cette multitude accablante

& biſarre de droits réſervés & unis au domaine.

18. Seront également ſupprimés les Offices de Receveurs des Conſignations, les Commiſſaires aux Saiſies-réelles, les Jurés-Priſeurs, & tous les autres Offices de ce genre, qu'on peut conſidérer comme autant d'impôts indirects. Les fonds des caiſſes de ces Offices ſeront verſés dans la caiſſe des Etats Provinciaux, dont le Receveur ſera comptable aux parties, & perſonnellement contraignable par corps ſur la ſimple Ordonnance du Juge.

19. Tous ces impôts ſeront remplacés par une ſubvention fonciere, & par une ſubvention perſonnelle.

20. Il ſera fait une évaluation préciſe de la portion d'impôts que payent actuellement les Fermiers & les Colons : & ce qui par le nouveau régime ſe trouvera excéder cette même portion, tombera entiérement à la charge des Propriétaires juſqu'à l'expiration du bail.

21. Ces deux contributions ne pourront être conſenties par nos Députés, que juſqu'au terme qui ſera fixé pour la prochaine tenue des Etats-Généraux.

22. Les Etats-Généraux feront la répartition entre toutes les Provinces ; l'état pro-

vincial la fera entre tous ses districts, le district entre toutes ses municipalités, & les municipalités entre tous les Habitans de leur ressort.

23. Les préposés leveront eux-mêmes la contribution de leur municipalité ; ils en verseront les deniers dans la caisse du Receveur général, qui sera nécessairement choisi par la Province & tenu de résider dans sa Capitale.

24. Le Receveur de chaque Province, sans aucun autre intermédiaire, versera sa recette dans le trésor public.

25. Cette nouvelle organisation si économique & si expéditive, sera suivie de l'entiere suppression des Intendans, des Fermiers, Administrateurs & Régisseurs-Généraux, des Receveurs-Généraux, des Payeurs des rentes & de tous les agens subalternes du fisc.

26. Il sera de la justice des Etats-Généraux, de veiller à ce que les Titulaires des Offices de finances supprimés, soient remboursés sur le pied de leur évaluation, en conséquence de l'Edit de 1771 ; & à ce que ceux qui ne sont pas dans le cas du remboursement, soient indemnisés de la perte de leur état, par des pensions viageres, proportionnées à leurs facultés.

27. Ces penſions s'éteindront, dans le cas où, par un autre emploi, ils ſe verroient aſſurés de leur ſubſiſtance.

28. Tous les frais néceſſaires à l'entretien des fleuves & rivieres, navigables ſans art, & tous les ponts ſur toutes eſpeces de rivieres, ſeront à la charge de l'Etat.

29. L'entretien des rivieres navigables par art, de toutes les routes & chemins, ſera à la charge des Provinces, ſous la direction de leurs Etats-Particuliers.

30. Les terreins pris ou endommagés pour la confection des grandes routes, ou autres entrepriſes publiques, ſeront payés & rembourſés par les Provinces, en raiſon de la contribution dont ils ſeront chargés.

31. On aviſera aux moyens d'augmenter la trop foible paie du ſoldat : le Roi ſera inſtamment ſupplié de ne confier la garde de ſa perſonne qu'à des François.

32. Les Etats-Généraux prendront les moyens de nous délivrer des troupes étrangeres, toujours inutiles & ruineuſes, & trop ſouvent ſuſpectes & redoutables.

33. Il ſera ſubſtitué aux troupes actuelles des troupes nationales ſoldées & entretenues par chaque Province, afin que par-là on puiſſe ſupprimer & les recrues par en-

rôlemens destructifs des mœurs, & le tirage par milice destructive de la liberté.

34. Jusqu'à ce que ce remplacement soit effectué, les Etats-Provinciaux fourniront chaque année un nombre de soldats, relatif aux besoins de l'Etat, & à la population de la Province.

35. Il sera établi un nouvel ordre dans les Maréchaussées, dont une partie sera mise à pied.

36. Les Etats-Provinciaux rendront compte tous les ans de leur administration à un certain nombre de Commissaires : ces Commissaires seront nécessairement choisis & nommés par la Province, & ils ne pourront, en aucuns cas, être pris parmi les Membres sortans ou entrans dans lesdits Etats-Provinciaux.

37. Il sera accordé une amnistie générale pour tous les déserteurs, afin que tous les Sujets du Royaume puissent se ressentir du bien général.

MUNICIPALITÉS.

ARTICLE Ier.

Les Municipalités actuelles des villes & des campagnes seront réformées, & il en

ſera établi d'autres, avec une conſtitution & des Réglemens nouveaux & uniformes.

2. Les Officiers Municipaux ſeront librement élus par tous les Citoyens de leur lieu.

3. Leur nombre ſera fixé en raiſon de la population de la Paroiſſe ou de la Ville.

4. Leurs fonctions & leurs pouvoirs ſeront déterminés par les Etats-Provinciaux, avec clarté & préciſion.

5. Toutes les Municipalités ſeront dépendantes deſdits Etats-Provinciaux, & ſoumiſes à leur inſpection.

6. La durée de la geſtion des Officiers Municipaux ne pourra jamais excéder cinq années continues; & ils ne pourront rentrer en exercice dans la même Municipalité, qu'après une période de cinq autres années.

7. Ils ne jouiront d'aucuns privileges directs ou indirects, & aucuns émolumens ne ſeront attachés à leurs fonctions, le ſeul Tréſorier-Secrétaire excepté, lequel aura des appointemens déterminés.

8. Chaque année, à une époque fixe, ils rendront compte de leurs maniement de deniers à des Commiſſaires nommés par la Commune; & ce compte ſera imprimé & publié.

9. Dans la nouvelle conſtitution, les charges de Lieutenans de Police, actuellement réunies aux Municipalités, en seront diſtraites & gérées par un Officier diſtinct & particulier.

10. Dans les bourgs, villes & autres endroits où il paſſe des troupes, chaque citoyen ſera obligé d'en loger, ſans diſtiction de perſonne ou de rang. Les perſonnes qui ne voudront ou ne pourront loger, le déclareront chez le Syndic ou chez le Maire; & quand ce ſera à leur tour, ceux qui logeront à leurs places, ſeront payés par eux, aux prix fixés par les Ordonnances, ſur le ſimple billet du Maire ou du Syndic.

11. Dans les villes & bourgs où il y a patrouille, tous les Citoyens, ſans aucune diſtinction de perſonne ou de rang, ſeront obligés de la faire, parce que les riches ont tout auſſi grand beſoin d'être gardés, que les pauvres, & encore plus; mais, pour ne gêner perſonne, on fera, comme à l'article ci-deſſus, concernant le logement des troupes.

LÉGISLATION.

LÉGISLATION.

ARTICLE Ier.

Les Abbayes, les Prieurés commendataires, les Chapitres, les Collégiales, tous les Bénéfices ſimples, tant ſeculiers que réguliers, (ceux en patronage laïc, & les Cathédrales exceptés) demeureront ſupprimés & anéantis, à la mort de chaque Titulaire actuel, & ſeront vendus par la Nation, qui en emploiera le prix :

1°. A l'acquittement des dettes du Clergé.

2°. A l'amélioration du ſort des Curés & des Vicaires.

3°. A la libération des dettes de l'Etat.

2. Les Canonicats de chaque Cathédrale ſeront remplis par des Eccléſiaſtiques ayant au moins quinze années d'exercice du miniſtere dans le dioceſe ; & le choix ſera fait par le Chapitre, préſidé par ſon Evêque.

3. Les Etats-Provinciaux feront une nouvelle diſtribution & arrondiſſement des Paroiſſes : ils veilleront à ce que les revenus de tous les Curés ſoient raiſonnablement fixés en fonds de terres, à proximité de leurs presbyteres.

4. On ſupprimera les quêtes des Vicaires, aviliſſantes pour eux, onéreuſes aux Peuples ; & on leur fera un traitement annuel de mille livres.

5. Toutes eſpeces de droits caſuels des Curés & Vicaires demeureront ſupprimés, fors la rétribution des Meſſes.

6. Les Etats-Provinciaux établiront, dans chaque Municipalité, un Bureau de charité pour le ſoulagement des pauvres, & s'occuperont de la réformation des Hôpitaux & de l'amélioration de leurs revenus.

7. Ils aviſeront aux moyens de procurer à chaque Province un ou pluſieurs Hoſpices, ſuivant la néceſſité, où ſeront reçues ſecrétement, pendant trois mois, ces victimes malheureuſes de la ſéduction, que l'ignorance des Loix, la honte ou la miſere expoſent trop ſouvent à la ſévérité de la Juſtice.

8. Il ſera fait un Réglement qui déchargera de toutes réparations des Bénéfices les héritiers des Titulaires, & qui obligera ces derniers de verſer annuellement une ſomme proportionnée à leurs revenus dans la caiſſe de la Municipalité du chef-lieu de leurs Bénéfices.

9. Cette ſomme ſera employée aux ré-

parations annuelles de chaque Bénéfice, lesquelles seront faites sous l'inspection de la Municipalité ; & lorsqu'il se trouvera un reliquat de deux cens livres, il sera prêté à intérêt, & cet intérêt sera versé à la caisse du Bureau de Charité.

10. La pragmatique-sanction sera rétablie, sauf toutefois l'article concernant les réserves & les préventions, qui ne pourra être exécuté, & encore à l'exception des droits de nomination aux Prélatures, qui continueront d'être attachés à la Couronne, dont ils sont une des plus glorieuses prérogatives.

11. Les Etats-Généraux supprimeront sans retour les annates, les taxes & autres subventions en Cour de Rome.

12. Les courses en Cour de Rome étant presque généralement regardées comme ambitieuses, comme favorables à la pluralité des Bénéfices, & contraires à la liberté des Collateurs ordinaires, seront généralement défendues dans tout le Royaume.

13. Les résignations pures & simples, & celles pour cause de maladie, seront, ainsi que les permutations, admises par les Archevêques & Evêques, qui ne pourront les refuser que pour les mêmes causes qui

autorisent légitimement le refus du visa, sur l'admission en Cour de Rome.

14. Les dispenses pour les empêchemens de mariage, seront accordées par les seuls Archevêques & Evêques.

15. Les empêchemens de mariage, pour cause de consanguinité, seront réduits au seul degré de cousin-germain inclusivement.

16. Il sera fait un tarif modéré des droits d'expédition, que les Archevêques & Evêques pourront exiger à leurs Greffes, pour toutes les causes ci-dessus énoncées.

17. On fera exécuter les Loix qui obligent les gens de main-morte à la conservation & ensemencement des bois de leurs Bénéfices. Ils seront astreints d'en laisser croître le tiers en bois de haute-futaie.

18. Le produit de ces réserves formé pendant la jouissance successive de plusieurs Titulaires, cessant d'avoir la destination des réparations de Bénéfices, auquel il a été pourvu par les articles 8 & 9 de cette section, appartiendra aux Etats-Provinciaux, pour être employé aux différens objets de l'utilité publique.

19. Les Archevêques & Evêques, comme premiers Pasteurs de leur diocese, seront tenus de résider; & les Etats-Généraux

prendront en confidération les moyens d'affurer l'exécution de cet article.

20. Les Ordres religieux mendians feront fupprimés ; en conféquence, il fera accordé à chaque individu une penfion honnête. Tous les Ordres rentés feront réduits ; leurs maifons employées à des établiffemens publics.

21. Les vœux de religion ne pourront être prononcés avant l'âge de trente aus pour les hommes, & vingt-cinq pour les femmes.

22. Il fera indiqué, au plutôt, par le Roi, un Concile national, pour que l'Eglife de France puiffe concourir à la réforme de quelques-uns des abus énoncés, & pour l'étendre elle-même à toutes les autres parties de fa difcipline intérieure, qui ont reçu quelques atteintes du relâchement général des mœurs.

LOIX CIVILES.

ARTICLE PREMIER.

Les Etats-Généraux s'occuperont de la fuppreffion des droits féodaux, en conciliant les intérêts refpectifs des Seigneurs & des Cenfitaires.

2. Tous les cens, rentes & devoirs annuels en argent, tant Eccléſiaſtiques que laïques, ſeront déclarés amortiſſables au denier trente.

3. Les rentes & devoirs en vins & grains, même les rentes de cette eſpece purement foncieres, ſeront déclarés amortiſſables au denier trente, ſur le prix moyen des évaluations communes des vingt dernieres années antérieures à l'amortiſſement.

4. Le cens, qui étoit impreſcriptible de ſa nature, étant converti en ſimple redevance fonciere, ſera gouverné par les mêmes loix que les autres redevances, & ſera amortiſſable; & les propriétaires ſeront tenus, pour ſa conſervation, d'uſer des mêmes précautions que pour toutes les autres rentes.

Les droits de bannalités, corvées, devoirs de volailles & autres menues denrées, non ſuſceptibles d'évaluation déterminée, ſeront ſupprimés, en dédommageant les Seigneurs ſelon le prix qui ſera fixé par les Etats-Généraux; & pareille ſuppreſſion aura lieu pour les droits de rachat féodal, minage, Prévôté, étalage, fuye & garenne, en n'accordant un dédommagement que pour la propriété des halles & des minages.

6. Chaque Propriétaire, sans distinction, rentrera dans le droit naturel de détruire, sur sa propriété seulement, toute espece de gibier; mais pour éviter le danger qui pourroit résulter d'une permission de port-d'armes trop générallе, ce dernier droit ne sera accordé qu'à ceux qui posséderont une certaine étendue en fonds de terre, laquelle sera fixée par les Etats-Généraux; sauf aux petits Propriétaires à employer d'ailleurs, pour la destruction du gibier, sur leur terre, tous les autres moyens qu'il leur plaira.

7. Les rivieres navigables par art, ou de leur nature, & celles qui y sont affluentes, étant des chemins publics, seront désormais sous l'inspection des Etats Provinciaux, & les droits de pêche en icelles leur appartiendront.

8. L'exercice de ce droit sera affermé au plus offrant, à la charge de se conformer aux Ordonnances de la pêche.

9. Les droits de ventes & rachats seront déclarés rachetables au prix qui sera fixé par les Etats-Généraux.

10. Toutes les terres, maisons & rentes, seront à l'avenir de même nature, sans distinction *de nobles* & *de censives*; en con-

ſéquence, les droits de francs-fiefs ſeront anéantis.

11. Chacun pourra racheter, ſur ſon fonds, les dîmes, ſoit Laïques, ſoit Eccléſiaſtiques, dont il eſt grevé, au prix qui ſera déterminé par les Etats-Généraux.

12. Comme il ſera pourvu à la dotation des Cures, ſuivant l'article 3 de la légiſlation, le prix provenant des dîmes eccléſiaſtiques, ſera verſé dans la caiſſe des Etats Provinciaux, pour être employé conformément à la deſtination qui en ſera faite par les Etats-Généraux.

13. La puiſſance publique appartient à l'Etat & réſide eſſentiellement dans la perſonne du Souverain qui le repréſente : elle ne doit pas être confiée aux Seigneurs ni à leurs Officiers, qui ſont ſi ſouvent tentés d'en réunir la propriété à l'exercice.

14. En conſéquence, toute juriſdiction ſeigneuriale ſera ſupprimée, comme contraire à l'autorité du Roi, au bien général de la Nation, & d'ailleurs, onéreuſe aux Seigneurs.

15. La connoiſſance de la voierie appartiendra privativement aux Etats Provinciaux, & les arbres plantés le long des chemins, continueront d'appartenir aux propriétaires riverains.

16. La conſervation des hypotheques ſera prorogée juſqu'au terme de ſix mois ; les droits en ſeront modérés, & les rentes foncieres ne pourront être purgées par cette formalité.

17. Il ſera rédigé un code civil, ſimple, précis & uniforme pour tout le Royaume. Ce code ſera celui de la nature & de la raiſon ; en ſorte qu'il exclue les uſages locaux & particuliers, & toutes les inſtitutions arbitraires.

18. Tous les biens meubles & immeubles ſeront à l'avenir également partagés, dans toute l'étendue du Royaume, entre les héritiers, ſans aucune diſtinction de droit d'aîneſſe, attendu que la grande inégalité des fortunes, qui réſulte du contraire, eſt vexatoire pour les individus & préjudiciable au bien général.

19. La loi des ſubſtitutions ſera abolie comme injuſte, en ce qu'elle fruſtre les créanciers ; & comme abſurde, en ce qu'elle lie les vivans par la volonté des morts.

LOIX CRIMINELLES.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera fait un code criminel, où, entr'au-

tres articles, il ſera ſtatué que les Accuſés auront la liberté de ſe choiſir des Défenſeurs ; que la peine de mort ſera réduite au plus petit nombre de cas poſſible ; que la Loi qui ordonne la confiſcation des biens des Criminels ſera révoquée.

2. En faiſant les nouveaux codes civil & criminel, on aura pour but de ſimplifier les procédures, de ſorte que la juſtice ſoit rendue le plus promptement & aux moindres frais poſſibles.

3. Les condamnations à peine de mort, par des ſupplices cruels, ſeront abſolument défendues.

4. Toutes commiſſions & évocations, ainſi que toutes attributions de ſceaux, seront ſupprimées & anéantis.

TRIBUNAUX.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi dans chaque Capitale de Province une Cour Souveraine, qui jugera en dernier reſſort toutes affaires civiles & criminelles.

2. Il ſera en outre établi dans chaque arrondiſſement ou ſubdiviſion de Province,

un Bailliage reſſortiſſant de cette Cour Souveraine.

3. Les Tribunaux ſeront compoſés de maniere que le Clergé & la Nobleſſe puiſſent avoir la moitié des Juges pris dans leurs Ordres; l'autre moitié ſera néceſſairement priſe dans la Commune.

4. S'il arrivoit que les deux premiers Ordres ne puſſent ou ne vouluſſent former le nombre de Juges qui eſt attribué à chacun d'eux, il ſera completté dans la Commune.

5. Entre tous ces Juges, il n'y aura de préſéances que celles d'ancienneté de réception.

6. Tout jugement ſera motivé.

7. Chaque Municipalité aura la connoiſſance premiere de toutes les affaires perſonnelles, qui n'excéderont pas 20 livres, entre les Habitans des Campagnes, & ſans appel.

8. Elles connoîtront auſſi des ſervitudes de paſſage, mutualités d'arbres, haies & foſſés entre leſdits Habitans; le tout à la charge de l'appel.

9. Les Municipalités jugeront ſommairement & ſans frais quelconques, les affaires de leur attribution.

10. Les Juges Souverains ſeront choiſis par l'Aſſemblée générale de la Province, ceux des Bailliages par les Aſſemblées générales de chacun des reſſorts.

11. L'acte de confirmation de Sa Majeſté ſur la préſentation de chacun deſdits Officiers, ſoit de la Cour ſupérieure, ſoit du Bailliage, ſera délivré ſans aucuns frais.

12. Les Officiers des Cours Souveraines & des Bailliages ſeront gagés & payés convenablement par chaque Province.

13. Toutes les dépenſes néceſſaires pour l'adminiſtration intérieure de chaque Province, ſeront ajoutées à la maſſe de ſa contribution ſociale, pour ne faire qu'un ſeul tout, ce qui conſtituera la contribution générale de chaque Province.

14. Les Etats-Généraux aboliront la vénalité des charges; elles ſeront données au ſeul mérite perſonnel; il ſera pourvu à leur rembourſement.

15. Les Miniſtres de la Juſtice ſeront tenus de vaquer aſſidument à l'exercice de leurs fonctions, ſous peine d'être deſtitués par les Etats Provinciaux.

COMMERCE.

ARTICLE PREMIER.

Les Etats-Généraux ſupprimeront tous les droits de traites, péages, trépas de rivieres, entrées, ſorties, octrois des Villes, &c. &c. &c., tant dans cette Province que dans l'intérieur du Royaume; & les barrieres ſeront portées aux frontieres de France.

2. Tout prêt d'argent à intérêt ſur ſimple obligation ſans aliénation du capital, ſera déclaré légitime.

3. Les Etats-Généraux aviſeront aux moyens de rétablir l'équilibre entre l'intérêt de l'argent & le produit des terres.

4. Toutes les Loix contre les Uſuriers & Banqueroutiers frauduleux ſeront ſéverement exécutées.

5. Il ne ſera accordé aucunes lettres d'Etat, de répi, ni d'Arrêt de ſurſéance.

6. Il n'y aura dans toutes les places de commerce du Royaume qu'une ſeule & même échéance pour les lettres de change, billets & autres effets de commerce.

7. Il y aura même poids & même me-

ſure dans tout le Royaume, & même titre pour l'or & l'argent.

8. Les Juriſdictions conſulaires connoîtront ſeules des faillites & de tous les incidens qui y ſont relatifs.

9. Il ſera accordé aux Juriſdictions conſulaires une ampliation de pouvoirs juſqu'à concurrence de deux mille livres, l'arbitration des dommages-intérêts non compris, & les Juges continueront de rendre la Juſtice gratuitement, & ne pourront prononcer en dernier reſſort au-delà de cinq cens livres, qu'ils ne ſoient au moins cinq Juges.

10. Les Conſuls connoîtront de toutes conteſtations entre Marchands, Voituriers & Meſſagers même royaux.

11. Ils connoîtront également de l'exécution des Réglemens entre les Négocians-Entrepreneurs de manufactures & de leurs ouvriers.

12. Les Conſuls ſeront choiſis parmi les Marchands & Négocians, & nommés par les Etats Provinciaux.

13. Le Tribunal continuera d'être préſidé par celui des Conſuls qui ſera le plus ancien en charge.

14. L'induſtrie des Corporations, Arts & Métiers ſera reſpectée & encouragée; en

conféquence, tous frais de maîtrife & de réception feront fupprimés.

15. Pour concilier néanmoins les intérêts de ces Corporations avec ceux du Public, elles continueront de former des Communautés, & leurs Membres feront affujettis aux examens, repréfentations de brevets d'apprentiffage, &c.

16. Les frais de vifites des Syndics & autres feront abolis ; les veuves des Maîtres jouiront, pendant leur viduité, des priviléges de maîtrife, fans payer aucun droit.

17. Les Corporations réunies par l'Edit de 1771, & dont la réunion eft préjudiciable au bien public, feront à l'avenir diftinctes & féparées, & celles qui auront rapport les unes aux autres fe réuniront fi bon leur femble.

18. Tous les Réglemens concernant les Arts & Métiers & les Manufactures, faits dans les Etats-Généraux, ne pourront être changés que par la même autorité.

19. Les priviléges exclufifs attribués à des Particuliers ou à des Compagnies, pour l'exploitation d'objets de commerce appartenant naturellement à tous les Citoyens, feront profcrits & abolis par une Loi formelle & générale.

20. Les adjudications des Poftes & Mef-

ſageries ſeront faites publiquement, & il ſera fait un tarif exact & invariable de tous leurs droits.

21. Enfin les Etats-Généraux feront jouer tous les reſſorts qui peuvent donner à la liberté du commerce toute l'extenſion dont elle peut être ſuſceptible.

22. Nous laiſſons à la prudence des Etats-Généraux à examiner & décider s'il convient d'établir dans chaque Province ou Arrondiſſement des greniers d'épargne, & nous remettons à leur ſageſſe toutes les Loix concernant le commerce des bleds.

AGRICULTURE.

ARTICLE PREMIER.

Les Etats-Généraux arrêteront leurs regards ſur les habitans des campagnes, & prendront les moyens de faire circuler autour d'eux l'aiſance & la liberté.

2. Ce ſeroit peu d'avoir délivré l'agriculture de ſes plus fâcheuſes entraves par la deſtruction des Gabelles, des Corvées & des autres Impôts également déſaſtreux, & par celles des féodalités non moins vexatoires ; il faut encore que nos Députés mettent à profit ces heureuſes réformes, en

chargeant

chargeant ſpécialement les Etats Provinciaux de faire fleurir la culture des terres ; & d'encourager dignement les excellens Cultivateurs.

3. Nos Députés veilleront auſſi à ce que les honnêtes Citoyens des campagnes ne reſtent plus ſans ſecours au milieu des infirmités que multiplie un travail pénible ; & à ce que pluſieurs grandes Paroiſſes ne ſoient plus en proie à un Chirurgien ignorant.

4. Des femmes douées d'inſtruction & d'expérience préſideront à la naiſſance des habitans des campagnes & à la conſervation des meres.

5. Les Loix contre les Empyriques ſeront ſcrupuleuſement exécutées.

6. Les Ecoles Vétérinaires ſeront aſſez encouragées pour qu'elles puiſſent fournir en aſſez grand nombre, dans toutes les campagnes, des Eleves capables de travailler efficacement à la guériſon des beſtiaux.

7. La prétendue Loi, en vertu de laquelle on enleve aux Paroiſſes de précieux pâturages, ſera inceſſamment révoquée, & toutes les landes, communes & communaux appartiendront auxdites Paroiſſes.

8. Tous propriétaires de bois taillis ſeront

tenus de les faire clorre de haies & fossés, & d'y entretenir le nombre de baliveaux prescrit par les Ordonnances ; tous lesquels baliveaux seront laissés dans une seule réserve ou cantonnement particulier.

RÉFORME DES ÉTUDES.

Commission de cette réforme, & pour celle du nouveau Code Civil & du nouveau Code Criminel.

ARTICLE PREMIER.

Nous chargeons les Etats-Généraux d'accomplir enfin le vœu des vrais Citoyens, de tous les Corps éclairés, & spécialement de l'Université d'Angers, qui, depuis un certain nombre d'années, n'a cessé de renouveller cette demande. L'ordre & les objets de nos études actuelles, si insuffisantes & si vicieuses, seront réformées, & un nouveau plan d'éducation nationale sera établi.

2. Cependant il semble encore impossible que les prochains Etats-Généraux puissent statuer définitivement sur ces objets, ainsi que sur l'ensemble des articles antérieurs relatifs à la refonte des Codes Civil & Criminel.

Il ne ſeroit peut-être pas même à deſirer qu'ils entrepriſſent de courir, d'une même haleine, cette immenſe carriere. Ce n'eſt point au milieu de ces nombreuſes Aſſemblées qu'on peut, ſur un plan raiſonné, élever à loiſir un ſi vaſte édifice, & l'achever dans toutes ſes parties. Pour ce travail épineux, il eſt beſoin de recherches infinies & de tous genres, de la ſcrupuleuſe lenteur de la critique, & de tout le ſilence de la médiation.

Mais ſi un Code de Loix ne peut ſortir parfait & tout entier de cette Aſſemblée nationale, nous voulons du moins que ſa ſageſſe frappe du premier coup ſur les abus ruineux du régime fiſcal & féodal qui déſolent la Nation, & qu'elle pourvoie, par des Ordonnances proviſoires, à l'encouragement du commerce, à l'équitable diſtribution de la Juſtice & au rétabliſſement de l'ordre public.

Nous demandons enſuite que deux commiſſions ſoient nommées & établies par les Etats-Généraux.

L'une pour s'occuper de la refonte générale des Loix, & qui pour s'éclairer dans ſon travail, ſera autoriſée à demander les lumieres des Juriſconſultes, des Sages & des vrais Savans du Royaume.

L'autre qui aura la charge de vaquer à la réforme des études, & qui ſera tenu d'appeller dans ſon ſein les Députés des Univerſités, & tous ceux qui ſeront eſtimés avoir quelques connoiſſances ſur cet important objet.

Ces deux Commiſſions s'occuperont ſans relâche de la partie qui leur aura été confiée, & s'engageront à mettre ſous les yeux des Etats-Généraux ſuivans, le réſultat de leurs opérations.

ARTICLES PARTICULIERS A CETTE PROVINCE.

ARTICLE PREMIER.

On nommera quatre Adjoints aux huit Députés, pour les aider & ſeconder dans tous leurs travaux, & les remplacer ſans délai à l'Aſſemblée des États-Généraux, en cas de mort ou d'abſence légitime.

2. Il ſera formé dans la Capitale de la Province une Chambre de correſpondance, compoſée de huit Membres.

3. Quatre ſeront réſidens dans ladite Capitale, & chacun des quatre autres réſidera dans les villes principales des Sénéchauſſées ſecondaires.

4. Ces correſpondans ſeront chargés d'entretenir les relations néceſſaires avec les Députés des Communes de la province d'Anjou aux Etats-Généraux.

5. Le bureau de correſpondance ſera ouvert pour tous les citoyens.

6. Ces mêmes bureaux auront ſoin d'envoyer aux municipalités, par la voie la plus expéditive & ſans frais, le journal de correſpondance qui ſera imprimé.

7. Il ſera alloué à chaque Député & Adjoint la ſomme de douze livres par jour, à compter du jour de leur arrivée à Verſailles, & une ſomme de quatre cens livres pour les frais de voyages : ces ſommes ſeront payées par la province.

8. Les membres de la chambre de correſpondance n'auront aucuns appointemens, mais ils ſeront rembourſés de leurs frais de correſpondance par la province.

9. Tout ce qui ſera dit, fait & arrêté aux Etats-Généraux chaque jour, ſera fidélement imprimé, diſtribué & rendu public par la voie de l'impreſſion.

Fait & arrêté dans l'aſſemblée générale des Communes des cinq Sénéchauſſées de la province d'Anjou, tenue à Angers le 19 Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

PROCÈS-VERBAL.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-neuf, le dix-huitieme jour de Mars, les Repréſentans les Communes des cinq Sénéchauſſées d'Angers, Baugé, Beaufort, la Fleche & Châteaugontier, réunis & aſſemblés dans la ville d'Angers, en exécution des ordres du Roi portés dans ſes lettres, & réglement concernant la convocation des Etats-Généraux du Royaume, du vingt-quatre Janvier dernier, & en vertu de l'Ordonnance de M. le grand Sénéchal d'Anjou, de ce jour.

Après avoir prêté le ſerment ordonné par l'article quarante dudit Réglement, ſe ſont retirés dans la grande ſalle de l'hôtel commun de ladite ville d'Angers, pour y réduire leurs cahiers de plaintes, doléances & remontrances dans un ſeul, & nommer leurs huit Députés aux Etats-Généraux.

Ayant d'abord vaqué ſous la préſidence de nous, Marie-Joſeph Milscent, Lieutenant-particulier-civil de ladite Sénéchauſſée d'Angers, préſent le Procureur du Roi,

& aſſiſté de Julien Auguſte-Jacques Baret, notre Greffier en chef auxdits Siéges, ledit jour dix-huit Mars, & le lendemain dix-neuf, à la redaction deſdits cahiers, tous les ſouſſignés dénommés dans le procès-verbal de l'Aſſemblée générale des trois Ordres, en date des ſeize, dix-ſept de ce mois & de ce jour, ſont convenus du cahier de plaintes, doléances, remontrances ci-joint, dont l'original avec ces préſentes demeurera dépoſé à notre greffe.

Après quoi, leſdites Communes ont procédé le lendemain à la dénomination des trois Scrutateurs, dans la forme preſcrite par le Réglement de Sa Majeſté; & la pluralité des voix s'eſt réunie en faveur des ſieurs Jean-François Riche, Négociant; Jacques Bariller de Pallée & Louis-Etienne Brevet de Beaujour, Avocat du Roi au Préſidial de cette ville.

Leſquels trois Scrutateurs ayant pris place au-devant du bureau, il a été de ſuite procédé ledit jour vingt, & le lendemain vingt-un, à l'élection des huit Députés aux Etats-Généraux, auſſi dans la forme preſcrite par ledit Réglement; & les voix ayant été recueillies au deſir de l'article 47 dudit réglement, la pluralité des ſuffrages s'eſt réunie en faveur de nous

Milscent, Préfident de ladite Affemblée ; des fieurs Conftantin-François Chaffebeuf-Volney, Bourgeois ; Louis-Marie de la Révelliere de Lépeaux, auffi Bourgeois ; Louis-Etienne Brevet de Beaujour, avocat du Roi ; Jean-François Riche, Négociant ; Louis-François Allard, Docteur en Médecine ; Thomas-Marie-Gabriel Defmazieres, Confeiller au Préfidial de cette ville ; & de Julien Camille le Meignan, Lieutenant criminel à Baugé ; lefquels ont à l'inftant accepté ladite commiffion, & promis s'en acquitter en leur ame & confcience, chacun à leur égard.

Et à l'inftant lefdites Communes ayant unanimement arrêté qu'il fera de fuite nommmé quatre Adjoints ou Suppléans auxdits Députés, pour les remplacer aux Etats-Généraux, dans les cas de mort, maladie ou autre empêchement ; il a été fur le champ procédé à ladite nomination, dans la forme fufdite ; & la majorité des fuffrages a nommé les fieurs Urbain Pilaftre de la Brardiere, Bourgeois ; Jean-Baptifte le Clerc, Confeiller à l'Election d'Angers ; Philippe-Jofeph Druillon de Morvilliers, Avocat au Préfidial d'Angers ; & Urbain-Réné Davy des Piltieres, Avocat à la Fleche, qui ont pareillement accepté ladite commiffion, chacun à leur égard.

A la charge, tant par lesdits Députés que par leurs Adjoints, de présenter ledit cahier aux Etats-Généraux, & de s'y conformer, sur-tout au premier article concernant l'opinion par tête & non par ordre, ainsi qu'aux articles concernant la constitution; donnant au surplus les soussignés auxdits Députés, le pouvoir d'aviser, consentir, proposer tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume, & le bien de tous & chacun les sujets du Roi.

Et ledit jour vingt-un Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en ladite Assemblée des Communes, sur ce qu'il a été représenté qu'il seroit important d'établir un bureau de correspondance, tant en cette ville, que dans les villes principales des Sénéchaussées secondaires, à l'effet de communiquer par écrit avec les Députés aux Etats-Généraux, & de leur faire passer tous les éclaircissemens, instructions & observations dont ils pourroient avoir besoin, en conformité des articles particuliers du cahier de la province; a été unanimement arrêté que les S^rs Huvelin du Vivier, Lieutenant-général criminel; de la Revelliere, Conseiller;

Martineau, Professeur de l'Université; & Couraudin de la Noue, Conseiller pour la Sénéchaussée d'Angers; le sieur Rocher du Perré, Adjoint pour la Sénéchaussée de la Fleche; le sieur Sourdille de la Valette, Avocat du Roi, pour la Sénéchaussée de Châteaugontier; le sieur Chevré, Avocat, pour la Sénéchaussée de Baugé; le sieur Roberdeau, Maire de Beaufort, pour la Sénéchaussée dudit lieu, demeureront chargés de ladite commission de correspondance; laquelle commission il ont accepté & promis de s'en acquitter fidélement.

Dont du tout nous avons décerné acte auxdits comparans. Fait & arrêté en ladite Assemblée, cedit jour vingt-un Mars audit an, & ont signé avec nous Président susdit.

Signés sur la minute,

Milscent. Chassebeuf-Volney. L. M. de la Revelliere de Lépeaux. Brevet de Beaujour, Avocat du Roi. Riche. Allard. Desmazieres. Le Meignan. Pilastre de la Brardiere. Druillon de Morvilliers. Leclerc. Davy des Piltieres. Baratte. Foucqué. Le Camus. Fouquereau. Le Noir de la Cochetiere. Destaignes. Chantelou. L. Dupouet. Esprit Merand. Gervais. Nicolas-Denis Clément. Daigremont. J. Grasset. Jacques

Souriſſe. Clair Griffon. François Richou. P. Taſſin. J. Biziere. M. Richou. Clément Pico. Jean Rouſſeau. Jean Chupin. J. Merlet. Gaudy. Clemenceau Delalande. Renou. R. F. Gontard. Bonneau. Liberge. M. Metereau. Gaultier. Julien Blanchet. P. Terrien. Louis Challet. M. Langevin. J. Dupar Delagrée. H. Chabiran. J. Papin. Dailleux. Roincé. L. Banchereau. Negrier. Faultrier, fils aîné. Hullin. F. Lenfantin. J. Planche-neau. M. Godillon. Raveneau. V. Le Motheux. R. François. R. Buard. Le Noir. J. Tricard. Guy. Le Doyen. Boré. De la Vigne. A. Montel. F. Sitoleux. J. Bourgonnier, Reſtaurateur. Lemée., Maître en Chirurgie. Huard. Mangin. J. Rouſſelot. Thubert. Le Breton. Teſtu des Broſſes. Thouin. J. Bordillon. P. Journeil. Luche-neau. Girard. F. Poillieve. Gaudin de la Mazures. P. F. J. Raimbault. Bouet. Huard. P. Briand. Daburon, Notaire Royal. Cady. F. Cady. Thouin de la Gaudiere. Toudouze. P. Vedie. Papin. Le Franc. Compain. Fourmond. J. Jallot. P. Le Motheux. B. Bideault. L. Metivier. F. A. Robineau. Vallée. Gendron. P. Godefroy. N. Ribault. Prevoſt. De la Roveilliere, Conſeiller. De la Mare. J. Gouet. Filloleau. M. Bellier. Deſneux. Bouin. Tulaſne. Radigon de la Verderie.

Clemot de la Haye. B. F. Brouard. Chetou. Morin. Papin, Notaire Royal. Duchesne. J. P. Gilly le cadet. J. Fouquet. Bazile, Avocat. Pannetier, R. Rabeau. Parage. Besnard. P. Parage. Michelin. L. Rabeau. F. Belin. Gehere. Crespon. Fleury de l'Isle. Bescher, Avocat. Martiniere. Bot, fils. C. Giron. R. Aubert. Le Motheux. Brardiere. De Mellettes. N. Bouju. Denis. De Corse. Deslandes. De la Porte. Deshallay, Notaire Royal. J. Rabeau. P. M. Genest. Dupré. Peju. P. Jouanneau. Le Tourneau, Syndic Municipal. De Gouy. R. Marais. R. Richou. J. Thoreau. Levaré. Genet de Belair, Avocat en Parlement, Sénéchal de Cholet. La Baste. P. Gruau. Fizeau. Baranger. Lair de la Motte. Chauvin. Grandval Destriché. Delaunay. Ravain, Chirurgien. F. Besnard. Humeau, aîné. J. Bordereau. J. Binet. F. Tonnelier. Michelin, Docteur Médecin. M. Gillebert. Ollivier. J. Audouis. Jean Hamond, le plus jeune. Toché. M. Roussier. Claude Pitault. Mercier des Loges. Delormes. F. Denis. Tessier, Notaire Royal. Rogeron, Notaire. Pion. Esnault, Notaire. R. Chasle. Moreau. Bauron. C. Monsallier. Desbée. Pomard. Baudrier. Devillers. Sourdille dn la Valette, Avocat du Roi. Mercier du Pasty. Louis

Viger. L. Chevré. Leblois. Nepveu. F. Ouvrard. Bailleul. Letourneur. M. Montrieul. Rotier. Le Monnier. F. Gaugain. De la Motte. Robert. Gauffault. J. Bourreau. T. Briaudeau. Tharreau. M. Cesbron de la Roche. M. Cesbron. M. Trouillard. F. M. Martineau. C. Porcher. Ballechou. R. Romain. Charlery. Lasnier de la Tour. Delaunay. L. Chevré, Avocat. Leblanc. Pierre Fontaine. Avril des Monceaux. Gaudin. Rocher des Perré. Antoine Allaneau. Esne de la Vallée. Funeau. Bechier de la Renaudiere. Danquetil de Ruval. Bariller de Pallée. C. Cousin de la Brideray. Gastineau du Planty. Roberdeau, Maire de Beaufort. Giroust des Marelleries, Avocat, Echevin de Beaufort. F. Papiau de la Verrie. Méfray. Huvelin du Vivier. J. J. R. Papin. J. Papin, fils aîné. Ferriere du Coudray, Avocat. Torteil.

BODART. MILSCENT.

BARET.

DÉPUTÉS des Communes de la Province d'Anjou aux Etats-Généraux.

MESSIEURS

MILSCENT, Lieutenant-Civil à Angers.
CHASSEBEUF-VOLNEY, Propriétaire.
LA REVEILLERE DE LÉPEAUX, Propriétaire.
BREVET DE BEAUJOUR, Avocat du Roi à Angers.
RICHE, Négociant à Angers.
ALLARD, Médecin à Châteaugontier.
DESMAZIERES, Conſeiller à Angers.
LE MEIGNAN, Lieutenant-Criminel à Baugé.

MM. les Suppléans.

DE LA BRARDIERE, Propriétaire.
LE CLERC, Propriétaire.
DRUILLON, Avocat.
DAVY DES PILTIERES, Avocat du Roi à la Fleche.

MM. les Correſpondans à Angers.

HUVELIN, Lieuteant-Criminel.

Martineau, Professeur en Droit.
De la Reveliere, Conseiller.
Couraudin de la Noue, Conseiller.

A Châteaugontier.

De la Valette, Avocat du Roi.

A la Fleche.

Rocher des Perré, Avocat.

A Baugé.

Chevret, Avocat.

A Beaufort.

Roberdeau, Maire.

595